

# DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE

MIS À JOUR ET PUBLIE LE 1ER NOVEMBRE 2022

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>1. PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>	<b>4</b>
1.1 CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF D'ALERTE	4
1.2 AUTEURS DU SIGNALEMENT	5
1.3 STATUT DU LANCEUR D'ALERTE	5
1.4 REFERENTS CONFORMITE	8
1.5 CONFIDENTIALITE DU DISPOSITIF D'ALERTE	8
1.6 TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES	9
<b>2. PROCÉDURE D'ALERTE INTERNE</b>	<b>10</b>
2.1 RECUEIL DE L'ALERTE	10
2.2 ANALYSE RECEVABILITE	13
2.3 LES GARANTIES OFFERTES AUX PERSONNES VISÉES PAR L'ALERTE	14
2.4 ENQUÊTE	15
2.5 CLOTURE	16

# PRÉAMBULE

**L**e Dispositif d'alerte interne s'inscrit dans la continuité du Code de Conduite du Groupe TALAN qui fixe les grands principes ainsi que les lignes directrices en matière de politique éthique et sociale du Groupe TALAN.

Conformément au 2° du II de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi dite « Sapin 2 »), le Groupe TALAN est tenu de mettre en œuvre « Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société. »

Ce Dispositif d'alerte doit être articulé avec la procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte prévu par le Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte, la loi ordinaire n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ainsi que la loi organique n°2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte.

En application de ces réglementations, le Groupe TALAN a mis en place un Dispositif d'alerte unique.

Le présent Dispositif énonce les principes généraux (champ d'application du dispositif, auteurs du signalement, statut et garanties du lanceur d'alerte, fonction de Référent Alerte, confidentialité du Dispositif d'alerte et protection des données personnelles) et détaille le fonctionnement de la procédure d'alerte interne (le recueil de l'alerte, l'analyse de recevabilité, les garanties offertes aux personnes visées par l'alerte, l'enquête et la clôture de l'enquête).

Le Dispositif d'alerte peut être utilisé par tous les collaborateurs du Groupe TALAN, internes ou externes, permanents ou temporaires, quelle que soit leur fonction, leur secteur d'activité ou leur pays ; ainsi que par toutes les parties prenantes du Groupe TALAN (clients, prestataires, fournisseurs, sous-traitants etc.)

Le présent Dispositif garantit la stricte confidentialité de l'identité des auteurs de l'alerte, des personnes visées par celle-ci, de tout tiers mentionné dans l'alerte et des informations recueillies et traitées par l'ensemble des destinataires de l'alerte.

Le Dispositif d'alerte interne est diffusé dans l'ensemble des entités du Groupe TALAN, remis à chaque nouveau collaborateur et disponible sur le site internet du Groupe TALAN.

Ce document doit être lu conjointement avec le Code de Conduite du Groupe TALAN.

# 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

## 1.1 CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF D'ALERTE

Le Groupe TALAN met en place un dispositif unique de recueil des alertes, qui permet au **lanceur d'alerte** de signaler **ou divulguer** :

- **Tout manquement ou situation contraire aux règles énoncées dans le Code de Conduite du Groupe TALAN ;**
- **Des informations portant sur :**
  - un crime ou un délit ;
  - une menace ou un préjudice pour l'intérêt général
  - une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
    - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
    - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
    - du droit de l'Union européenne
    - de la loi ou du règlement ;

Le Dispositif permet ainsi de signaler tout manquement ou situation contraire aux règles figurant dans le Code de Conduite du Groupe TALAN, les violations aux lois et réglementations en vigueur ainsi que les faits dans les domaines suivants :

- la corruption, la fraude et le trafic d'influence ;
- les pratiques anticoncurrentielles ;
- la violation des règles et normes en matière de sanctions internationales et d'embargos ;
- les irrégularités comptables ;
- les irrégularités boursières ;
- les atteintes à l'Environnement ;
- les atteintes aux droits humains et aux libertés fondamentales ;
- les atteintes à la santé et à la sécurité des personnes ;
- les atteintes à la protection des données personnelles, etc.

En revanche, les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou le secret professionnel de l'avocat sont exclus du champ d'application de l'alerte.

## 1.2 AUTEURS DU SIGNALEMENT

Le Dispositif d'alerte peut être utilisé par :

- **Tous les collaborateurs du Groupe TALAN**, internes ou externes, permanents ou temporaires, quelle que soit leur fonction, leur secteur d'activité ou leur pays (salariés, mandataires sociaux, actionnaires, stagiaires etc.).
- **Toutes les parties prenantes du Groupe TALAN** : clients, prestataires, fournisseurs, sous-traitants etc.



## 1.3 STATUT DU LANCEUR D'ALERTE

Le lanceur d'alerte doit :

- **être une personne physique ;**
- **agir sans contrepartie financière directe ;**
- **être de bonne foi** → les faits doivent être présentés de manière objective, sans intention de nuire et en faisant apparaître leur caractère présumé.

**Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de son activité professionnelle, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.**

**L'utilisation abusive du Dispositif d'alerte** peut exposer l'auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires. Selon l'article 226-10 du code pénal, la dénonciation calomnieuse (« que l'on sait totalement ou partiellement inexacte ») est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

**Lorsque ces critères sont remplis, le lanceur d'alerte bénéficie de certaines garanties.**

- **Confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte :** Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement. Le seul cas où ce consentement n'est pas requis concerne la divulgation de son identité à l'autorité judiciaire lorsque les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.
- **Irresponsabilité pénale en cas de violation d'un secret protégé par la loi :** Un lanceur d'alerte n'est pas pénalement responsable dès lors que la divulgation d'un secret protégé par la loi est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement.
- **Interdiction de sanctions et de mesures discriminatoires.** Le lanceur d'alerte ne peut :
  - être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise ;
  - être sanctionné, licencié ou faire l'objet de mesures discriminatoires, directes ou indirectes (rémunération, évolution professionnelle, renouvellement de contrat) ;
- pour avoir signalé une alerte conformément au présent Dispositif. Il incombe à l'employeur de prouver que les sanctions ou les mesures disciplinaires ne sont pas liées à l'alerte.
- **Indépendance et impartialité de la procédure :** Dans le cadre d'une alerte externe, un décret fixe les garanties d'indépendance et d'impartialité de la procédure et les délais du retour d'informations.
- **Protection contre les mesures de représailles :** Les personnes à l'origine d'un signalement ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles ni de menaces ou de tentatives de représailles. La loi dresse une liste de faits susceptibles d'être considérés comme des mesures de représailles et prévoit la possibilité pour le lanceur d'alerte de demander au juge de lui allouer une provision pour frais de l'instance lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique.
- **Mise en place de mesures de soutien psychologique et financier :** Les autorités compétentes assurent la mise en place de mesures de soutien psychologique et un secours financier temporaire à destination des lanceurs d'alerte, si elles estiment que leur situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement.

- **Irresponsabilité civile et pénale :** Les lanceurs d'alerte ne sont pas tenus civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'ils y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause. Lorsque ces mêmes conditions sont réunies, les lanceurs d'alerte peuvent également bénéficier de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal.

Bénéficient des mêmes protections accordées au lanceur d'alerte :

- **Les facilitateurs** qui sont entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ;
- **Les personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte** qui risquent de faire l'objet de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- **Les entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte** pour lesquelles ce dernier travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.



Enfin, la loi prévoit :

- Une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement.
- Une amende pouvant être portée à 60 000 euros lors d'une procédure dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées lorsque cette action est abusive ou dilatoire.

## 1.4 REFERENTS ALERTE

**Les Référents Alerte sont chargés de recueillir les signalements et les alertes, d'analyser leur recevabilité, de coordonner l'enquête et d'établir un rapport d'enquête.**

Les Référents Alerte sont régulièrement formés et disposent de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour l'exercice de leur mission et pour garantir le bon fonctionnement du Dispositif et la conformité de celui-ci à la loi et au Code de Conduite du Groupe TALAN.

La Direction générale du Groupe TALAN a nommé en 2021 le Group Chief Compliance Officer et le Deputy Group Chief Compliance Officer du Groupe TALAN comme Référents Alerte. Les Référents Alerte sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable.



## 1.5 CONFIDENTIALITE DU DISPOSITIF D'ALERTE

Le Dispositif garantit la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur de l'alerte, des faits objets du signalement ainsi que des personnes visées par l'alerte :

La boîte mail qui recueille les signalements est **sécurisée**, accessible uniquement par les Référents Alerte et fait l'objet de changements réguliers de mots de passe.

Tous les échanges entre les Référents Alerte et le lanceur d'alerte se font via l'adresse mail sécurisée et sont **confidentiels**.

Les Référents Alerte ainsi que les managers suivent **une formation** concernant les principes fondamentaux du Dispositif d'alerte interne, dont la stricte obligation de confidentialité et l'absence de tout conflit d'intérêts.

Les personnes qui assistent les Référents Alerte (collaborateurs ou tiers) sont en nombre restreint et font l'objet d'**une sensibilisation** concernant la stricte obligation de confidentialité et signent **un engagement de confidentialité**.

À l'exception de l'autorité judiciaire, lorsque les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci, les informations relatives à **l'identité du lanceur d'alerte** ne peuvent être divulguées sans son consentement.

Le non-respect du principe de confidentialité expose son auteur à des **sanctions disciplinaires** ainsi qu'à des **poursuites judiciaires**.



## 1.6 TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données personnelles relatives à des alertes sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

### Les délais de traitement des données personnelles varient selon la situation :

Si l'alerte n'entre pas dans le champ d'application du Dispositif d'alerte du Groupe TALAN, **l'ensemble des données communiquées seront détruites sans délai ou archivées après anonymisation.**

Si l'alerte entre dans le champ d'application du Dispositif d'alerte interne, toutes les données communiquées seront détruites dans les délais suivants :

- Si l'alerte est suivie d'une procédure disciplinaire, ou qu'une procédure judiciaire est engagée, **les données relatives à l'alerte peuvent être conservées jusqu'à la clôture de la procédure disciplinaire ou judiciaire engagée**, jusqu'à acquisition de la prescription (six ans) ou épuisement des voies de recours ;
- Si aucune suite n'est donnée à l'alerte : les données relatives à l'alerte seront **détruites ou archivées après anonymisation dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'enquête.**

Dans tous les cas, les alertes ne peuvent être conservées que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Toutefois, des données relatives aux signalements peuvent être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

L'auteur de l'alerte et la personne visée par l'alerte disposent d'un **droit d'accès, de rectification et d'opposition des données** les concernant qu'ils peuvent

exercer en s'adressant aux Référents Alerte.

Toutes les données sont traitées dans le respect de la politique de protection des données personnelles du Groupe TALAN (disponible sur le site du Groupe).

Enfin, les Référents Alerte conservent les éléments anonymisés permettant d'établir le nombre, les motifs des alertes reçues ainsi que les suites données. L'ensemble de ces éléments permettra la mise à jour de la cartographie des risques et plus généralement du programme anti-corruption du Groupe TALAN (plan de formation, code de conduite, évaluation de l'intégrité des tiers, etc.).

# 2 PROCEDURE D'ALERTE INTERNE

## 2.1 RECUEIL DE L'ALERTE

### 2.1.1 LES DESTINATAIRES DE L'ALERTE

Concernant les destinataires de l'alerte, la loi prévoit une liberté de choix entre la procédure de signalement interne, la procédure de signalement externe et la divulgation publique sous certaines conditions.

#### Le signalement interne :

Le lanceur d'alerte peut choisir d'alerter une ou plusieurs des personnes suivantes :

- Le supérieur hiérarchique, direct ou indirect ;
- L'employeur ;
- Les Référents Alerte du Groupe TALAN.

#### Le signalement externe :

Le lanceur d'alerte peut aussi, soit **après** avoir effectué un signalement interne, soit **directement**, adresser un signalement externe auprès de l'une des autorités compétentes suivantes :

- L'autorité compétente parmi celles désignées par décret ;
- Le Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités compétentes ;
- L'autorité judiciaire ;
- L'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union Européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive 2019/19372 du 23 octobre 2019

#### La divulgation publique :

Reste possible en dernier lieu et uniquement dans certaines situations :

- **Absence de réponse ou de mesure appropriée à la suite d'un signalement dans un certain délai ;**
- **Risque de représailles pour l'auteur de l'alerte** ou lorsque la saisine de l'autorité ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation en raison des circonstances particulières de l'affaire (preuves dissimulées ou détruites, conflits d'intérêt ou collusion avec l'auteur des faits) ;
- **Danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général**, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.



**Le Défenseur des droits** peut également intervenir :

- Lorsque le signalement qui lui est adressé **relève de sa compétence**, le Défenseur des droits le recueille, le traite, selon une procédure indépendante et autonome, et fournit un retour d'informations à son auteur.
- Lorsque le signalement qui lui est adressé **ne relève pas de sa compétence**, le Défenseur des droits oriente son auteur vers une autorité mentionnée au II de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.
- Lorsque le signalement **ne relève de la compétence d'aucune de ces autorités ou que son objet concerne les compétences de plusieurs d'entre elles**, il l'oriente vers l'autorité, l'administration ou l'organisme le mieux à même d'en connaître.

Enfin, dans le cadre d'une procédure d'alerte, le lanceur d'alerte ainsi que les personnes en lien avec celui-ci et les facilitateurs bénéficient de l'appui d'un adjoint au Défenseur des droits chargé de leur accompagnement.

### 2.1.2 MODALITES DE SAISINE DU REFERENT CONFORMITE

**Afin de signaler un manquement entrant dans le champ d'application du Dispositif d'alerte (1.1), le lanceur d'alerte peut :**

**Adresser son signalement par voie postale, par courrier recommandé avec accusé de réception sous double enveloppe fermée.**

L'enveloppe extérieure doit être adressée aux Référénts Alerte, à l'adresse suivante: 21 rue Dumont d'Urville 75116 Paris. Les enveloppes (intérieure et extérieure) adressées aux Référénts Alerte devront comporter la mention: « strictement personnel et confidentiel ».

**Envoyer un email à l'adresse suivante :**

**[compliance@talan.com](mailto:compliance@talan.com)**

Seuls les Référénts Alerte ont accès à cette boîte mail sécurisée.

Tout signalement reçu en dehors de ces deux canaux doit être transmis sans délai aux Référénts Alertes selon les modalités prévues ci-dessus.

Avant de lancer une alerte, **tout collaborateur peut s'adresser à son supérieur hiérarchique ou aux contacts cités dans le Code de Conduite du Groupe TALAN** afin que ces derniers l'orientent ou le conseillent, sauf si ces derniers sont impliqués dans les faits allégués.

### 2.1.3 CONTENU DE L'ALERTE

Afin de pouvoir être traitée, toute alerte doit :

**Être rédigée en français ou en anglais**

**Indiquer l'identité et les coordonnées du lanceur d'alerte** qui sont protégées par les Référénts Alerte.

Toutefois le lanceur d'alerte peut rester **anonyme** lorsque la gravité des faits est établie et les éléments factuels relatifs à l'alerte sont suffisamment détaillés.

**Indiquer l'identité et les fonctions de la personne visée** par le signalement.

**Exposer les faits de façon précise et objective** afin de faire apparaître leur caractère présumé.

**Joindre, le cas échéant, des documents** quel que soit leur forme ou support de nature à étayer le signalement et la gravité des faits signalés.

Ces éléments permettront ensuite aux Référénts Alerte d'analyser et d'enquêter sur les faits allégués.



### 2.1.4 RECEPTION / ACCUSE RECEPTION

A la réception de l'alerte via courrier ou par e-mail, les Référénts Alerte :

adressent à l'émetteur **un accusé de réception** du signalement (par courrier recommandé avec avis de réception ou par e-mail) dans un délai de **deux jours ouvrés** ;

le cas échéant, informent l'émetteur des **éléments restant à fournir** afin de pouvoir procéder au traitement de l'alerte ;

indiquent à l'émetteur **le délai raisonnable et prévisible du traitement de son alerte** qui ne saurait excéder **trente jours ouvrés** à compter de la réception de l'alerte ;

précisent **les modalités suivant lesquelles il sera informé des suites** données à son signalement.



## 2.2 ANALYSE RECEVABILITE

Lors de la réception d'une alerte, les Référents Alerte procèdent à une **évaluation préliminaire** afin de vérifier si les conditions préalables de l'alerte sont réunies.

Au cours de l'évaluation préliminaire, les Référents Alerte répondent notamment aux questions suivantes :

L'alerte entre-t-elle dans le champ d'application du Dispositif ?

Le contenu de l'alerte présente-t-il un caractère sérieux ?

Les faits sont-ils présentés de manière objective et précise ?

Les documents fournis par l'auteur de l'alerte sont-ils de nature à étayer le signalement et la gravité des faits signalés ?

Lorsque l'auteur de l'alerte est anonyme, la gravité des faits est-elle établie et les éléments factuels sont-ils suffisamment détaillés ?

Si nécessaire, les Référents Alerte peuvent demander à l'auteur du signalement des clarifications ou des éléments complémentaires via l'adresse e-mail sécurisée.

A l'issue de cette analyse et **dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'alerte**, les Référents Alerte déterminent la recevabilité ou l'irrecevabilité de l'alerte.

# SI L'ALERTE EST

### IRRECEVABLE :

La procédure se termine et les données communiquées sont détruites sans délai ou archivées après anonymisation.

Les Référents Alerte en informent le lanceur d'alerte dans un **délai de 10 jours ouvrés suivant la décision**.

### RECEVABLE :

Elle fait l'objet d'une enquête pour établir la matérialité des faits.

Le lanceur d'alerte en est informé dans **un délai de 10 jours ouvrés suivant la décision**.

La personne visée par l'alerte est informée **dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la décision**. Cependant, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, la personne visée est informée de la décision de recevabilité qu'après l'adoption de ces mesures.

## 2.3 LES GARANTIES OFFERTES AUX PERSONNES VISEES PAR L'ALERTE

**Les Référents Alerte informent dans un délai de 10 jours ouvrés toute personne visée par une alerte recevable de l'existence d'une procédure qui implique l'enregistrement de données à caractère personnel la concernant.**

Cependant, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la personne visée peut être différée et n'intervenir qu'après l'adoption de ces mesures.

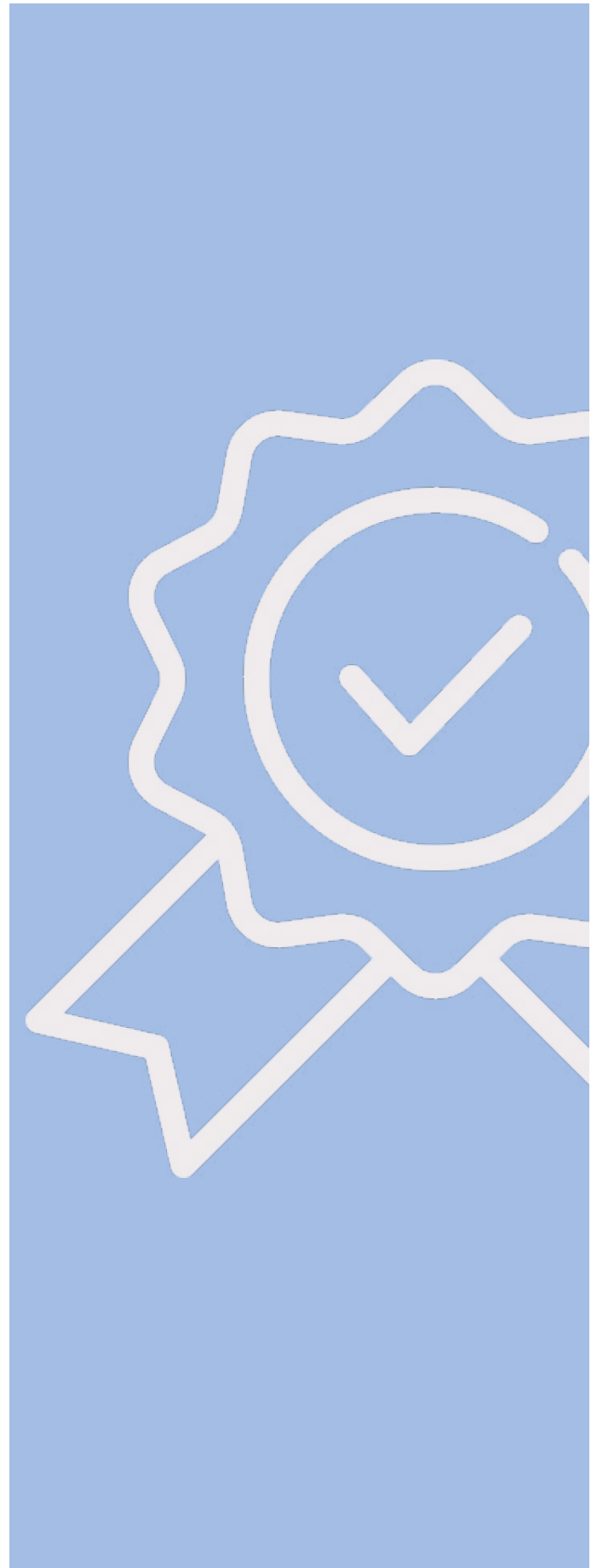
Les Référents Alerte indiquent notamment à la personne visée par l'alerte **les faits qui lui sont reprochés.**

Les personnes visées par une alerte disposent d'un droit **d'accès, de rectification et d'opposition** qu'elles peuvent exercer en s'adressant aux Référents Alerte.

Une copie du Dispositif d'alerte du Groupe TALAN ainsi qu'une copie des dispositions légales concernant le Dispositif d'alerte peuvent être fournies à la personne visée par l'alerte, à sa demande.

En revanche, **la personne visée par l'alerte ne peut en aucun cas obtenir l'identité de l'auteur du signalement.**

Enfin, le principe de la présomption d'innocence doit être respecté à chaque étape du présent Dispositif.



## 2.4 ENQUETE

Les Référénts Alerte disposent d'un **déla** **de 15 semaines** à compter de la décision de recevabilité de l'alerte pour enquêter sur les faits afin de déterminer la réalité et la matérialité des faits signalés.

La Direction générale du Groupe TALAN est informée des enquêtes ouvertes relatives aux situations les plus sensibles, à l'exception de celles où elle est elle-même mise en cause.

Cette enquête est réalisée par les Référénts Alerte avec l'aide, s'ils l'estiment nécessaire, de la hiérarchie, d'un ou plusieurs collaborateurs, ou d'un mandataire extérieur (avocats, experts, auditeurs).

**Les personnes amenées à assister les Référénts Alerte :**



ne doivent pas être visées par le signalement

font l'objet d'une sensibilisation concernant les principes fondamentaux à respecter tout au long de la procédure dont l'obligation de confidentialité renforcée

doivent signer un engagement de confidentialité

La Direction générale met à la disposition des Référénts Alerte et des personnes qui les assistent les moyens nécessaires pour qu'ils puissent notamment :

**Collecter et archiver des preuves**, toute donnée pertinente concernant le Groupe TALAN ou les personnes mises en cause ;

**Echanger avec l'auteur du signalement** pour obtenir des clarifications ou des éléments complémentaires ;

**Réaliser des entretiens** avec les personnes mises en cause ou des personnes détenant

des informations concernant les faits allégués.

La convocation aux entretiens est envoyée **au moins 7 jours ouvrés avant l'entretien via l'adresse mail sécurisée**. Lorsque ces entretiens sont avec les personnes mises en cause, ces dernières sont préalablement informées des faits qui leur sont reprochés.

**A l'issue de l'investigation, les Référénts Alerte établissent un rapport d'enquête** qui présente leurs constatations et conclusions quant à la matérialité des manquements et la responsabilité des personnes mises en cause.

## 2.5 CLOTURE

### SI LE RAPPORT D'ENQUÊTE N'ÉTABLIT PAS L'EXISTENCE DE MANQUEMENTS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF D'ALERTE (1.1) :

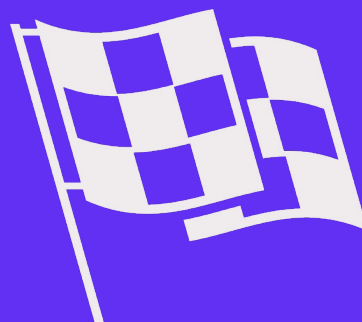
Les éléments du dossier de signalement permettant l'identification de l'auteur du signalement et de la ou des personne(s) visée(s) sont détruits ou archivés après anonymisation **dans un délai de deux mois** à compter de la clôture de l'enquête.

Les données relatives à l'alerte peuvent être conservées jusqu'à la clôture de la procédure disciplinaire ou judiciaire engagée, jusqu'à acquisition de la prescription (six ans) ou épuisement des voies de recours.

### SI LE RAPPORT D'ENQUÊTE ÉTABLIT L'EXISTENCE DE MANQUEMENTS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF D'ALERTE (1.1) :

Le rapport d'enquête complet est transmis à la Direction générale du Groupe TALAN (sauf si elle est elle-même mise en cause) qui décide des suites à donner aux manquements concernés: **éventuelles sanctions disciplinaires et/ou poursuites judiciaires à l'encontre des collaborateurs impliqués.**

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de la clôture de l'enquête via l'adresse e-mail sécurisée.







Talan<sup>★</sup>